



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

4 OCTOBRE 1991

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 2 DECEMBRE 1982
CREANT UN CONSEIL CONSULTATIF DU TROISIEME AGE
POUR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR M. **MONFILS**

DEVELOPPEMENTS

Le conseil consultatif du troisième âge créé par le décret du 2 décembre 1982 a accompli, depuis son installation, un travail non seulement considérable mais utile.

Par la force des choses toutefois, ce conseil a dû consacrer beaucoup de temps et d'énergie au contrôle du secteur des maisons de repos.

La reconnaissance des familles d'accueil de personnes du troisième âge risque d'augmenter encore le volume des interventions ponctuelles du conseil.

La question est donc posée de savoir s'il n'est pas préférable d'orienter davantage le conseil consultatif vers des réflexions de fond sur la politique du troisième âge, en soulageant ses réunions de toute analyse complète du réseau « institutionnel ».

Cette évolution paraît d'autant plus logique que le conseil, par sa composition, ne peut être au courant des particularités locales qui, parfois doivent être prises en compte dans l'appréciation d'une situation précise.

C'est la raison pour laquelle la présente proposition de décret crée des comités subrégionaux du troisième âge dont la mission consiste précisément à donner des avis sur toute la problématique de la reconnaissance et le retrait de reconnaissance des « éléments institutionnels » (maisons de repos, maisons de repos et de soins, familles d'accueil...).

De ce fait, le conseil consultatif du troisième âge, dont les missions générales sont étendues, pourra approfondir non seulement la politique à mener dans le court ou moyen terme par la Communauté française mais aussi tous les éléments des diverses politiques conduites par d'autres niveaux de pouvoir, qui sont susceptibles de concerner la place, les responsabilités et les droits des personnes âgées dans la société.

Néanmoins, comme l'institutionnel est un facteur important de la politique du troisième âge de la Communauté française, il est prévu que le conseil est tenu au courant annuellement de l'action de chaque comité subrégional et qu'au surplus, il peut, quand il le souhaite, interroger les comités subrégionaux sur leurs activités ou sur un point particulier relevant de leurs compétences.

Ph. MONFILS.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 2 DECEMBRE 1982
CREANT UN CONSEIL CONSULTATIF DU TROISIEME AGE
POUR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article 1^{er}

L'intitulé du décret du 2 décembre 1982 est supprimé et remplacé par: «décret créant un conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française et des comités subrégionaux du troisième âge.»

Art. 2

Il est inséré avant l'article 1 du décret du 2 décembre 1982 le titre suivant: «chapitre 1: le conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française.».

Art. 3

L'article 2, § 1^{er} du même décret est remplacé par:

« Art. 2

§ 1^{er}. Ce conseil a pour mission:

1) de donner des avis sur les orientations de la politique du troisième âge, sur les modalités pratiques de sa mise en œuvre ainsi que sur les éventuelles conséquences ou incidences pour le troisième âge des mesures prises par les diverses autorités publiques;

2) de donner des avis sur tout projet ou proposition de décret ainsi que sur tout projet d'arrêté concernant le troisième âge;

3) de donner des avis relatifs à l'agrément des institutions qui accordent une aide aux personnes âgées, prévus à l'article 71 § 1^{er} 4) E du Code des impôts sur les revenus, modifié par les lois du 18 mai 1972 et du 2 juillet 1981;

4) d'examiner les rapports d'activité des conseils subrégionaux du troisième âge;

Le Conseil donne ses avis soit d'initiative soit à la demande de l'Exécutif.»

Art. 4

Il est inséré après l'article 8 du même décret un titre rédigé comme suit: «chapitre 2: les comités subrégionaux du troisième âge.»

Art. 5

Il est inséré dans le même décret un article 8bis rédigé comme suit:

« Article 8bis. — § 1^{er}. Sont créés six comités subrégionaux du troisième âge dont la compétence territoriale s'étend respectivement aux provinces du Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et à l'arrondissement de Nivelles ainsi qu'à la région bilingue de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les institutions qui en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

§ 2. Chaque comité est composé de 14 membres domiciliés dans ou travaillant sur le territoire relevant de la compétence du comité subrégional.

Trois membres sont choisis en raison de leur connaissance des problèmes posés par la politique du troisième âge ou de leur action sociale, médicale, ou culturelle en faveur des personnes âgées dont un représente une organisation de défense des intérêts des personnes hébergées en maison de repos.

Six membres sont choisis sur une liste double présentée par chacune des organisations les plus représentatives des personnes âgées.

Cinq sont choisis sur une liste double présentée par les mutualités.

§ 3. Les membres sont nommés par l'Exécutif pour un terme de 4 ans. Leur mandat est renouvelable. Si un membre vient, en cours de mandat, à perdre la qualité de mandataire de l'organisation qui l'a présenté, il est procédé à son remplacement selon le même mode de désignation à la demande de cette organisation.

§ 4. L'Exécutif désigne, au sein de chaque comité subrégional un président et deux vice-présidents.

Les trois président et vice-présidents ne peuvent appartenir, dans le même comité, à la même catégorie de membres.

Art. 6

Il est inséré dans le même décret un article 8ter rédigé comme suit:

« Article 8ter. — Les conseils subrégionaux ont pour mission, chacun en ce qui concerne le territoire relevant de leur compétence:

§ 1. De donner des avis relatifs à l'agrément des maisons de repos, au contrôle du respect des dispositions légales et décrétales, ainsi qu'aux suspensions, retraits d'agrément et fermetures.

§ 2. De donner des avis relatifs à l'agrément, au retrait d'agrément ainsi qu'au respect des décrets et règlements concernant les familles d'accueil de personnes âgées.

§ 3. De donner des avis relatifs à l'octroi de subsides prévus à l'article 4 de la loi du 22 mars 1971 modifié par la loi du 15 juillet 1976 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées.

§ 4. De donner des avis relatifs à l'agrément spécial des services intégrés de dispensation de soins à domicile et des maisons de repos agréées pour personnes âgées, prévus à l'article 5 alinéa 1^{er} de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins.

§ 5. De donner des avis sur les plaintes concernant les maisons de repos, les familles d'accueil, ainsi que sur les suites à y donner.

Le conseil subrégional donne ses avis soit d'initiative, soit à la demande de l'Exécutif. »

Art. 7

Il est inséré dans le même décret un article 8^{quater} rédigé comme suit :

« Article 8^{quater}. — Chaque comité subrégional fait, annuellement, rapport de ses activités au conseil supérieur du troisième âge. Le comité subrégional, doit, en tous temps, dans les limites de ses compétences, répondre à toute demande d'avis lui adressée par le conseil consultatif du troisième âge. »

Art. 8

Dans le même décret est inséré un article 8^{quinquies} rédigé comme suit :

« Article 8^{quinquies}. — L'Exécutif organise le secrétariat de chaque comité subrégional du troisième âge. »

Ph. MONFILS.